



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**ARRÊTÉ**

**portant décision d'examen au cas par cas  
en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement**

**construction de 60 abris agricoles à toiture photovoltaïque sur la commune de Vibraye (72)**

Le préfet de la région Pays de la Loire

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'Environnement, de l'énergie et de la mer en date du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du Code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région n°2022/SGAR/DREAL/2 du 12 janvier 2022 portant délégation de signature à madame Anne BEAUVAL, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°2022-6103 relative à la construction de 60 abris agricoles à toiture photovoltaïque sur la commune de Vibraye, déposée par l'EARL Beaulieu et considérée complète le 24 mai 2022 ;

Considérant que le projet consiste en la construction de 60 abris agricoles en structure métallique d'acier galvanisé à toiture photovoltaïque sur parcours d'élevage d'une exploitation avicole, soumise à déclaration ICPE ; que les modules seront reliés entre eux par câblage enterré jusqu'au tableau général basse tension puis jusqu'au point de livraison au concessionnaire d'électricité ; que la surface couverte par les modules est de 2 480,4 m<sup>2</sup> pour une puissance installée de 500kWc ; que l'objectif poursuivi est de créer de l'ombrage pour les volailles ;

Considérant que le site d'implantation n'est pas concerné par un zonage d'inventaire ou une protection réglementaire au titre du patrimoine naturel ou paysager ; qu'il est cependant ceinturé de haies auxquelles le projet ne prévoit pas de porter atteinte ; que le dossier est peu démonstratif quant à la bonne insertion paysagère des ombrières depuis des points de vue significatifs, ces dernières mesurant 3,10 m au point le plus haut et 1,84 m en partie basse ;

Considérant que l'implantation des ombrières ne devra pas faire obstacle à la nécessité de maintenir un parcours herbeux, arboré et en bon état ;

Considérant que pour la prévention des maladies animales, les supports des panneaux doivent être aptes à la désinfection sanitaire ;

Considérant que les modalités de gestion des eaux pluviales des ombrières doivent garantir l'absence de mélange avec les effluents d'élevage et ce faisant, l'absence de pollution des eaux souterraines ;

Considérant par ailleurs que les conditions d'accès au parcours pour les personnes en charge de l'entretien et de la maintenance des panneaux doivent être maîtrisées dans le respect des règles de biosécurité en vigueur ;

Considérant enfin qu'il conviendra de clarifier les conditions de remise en état du site postérieurement à la période d'exploitation ;

Considérant ainsi qu'au regard des éléments fournis, ce projet, par sa localisation et ses impacts pressentis, n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact.

## **ARRÊTE :**

### **Article 1er :**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet de construction de 60 abris agricoles à toiture photovoltaïque sur la commune de Vibraye, est dispensé d'étude d'impact.

### **Article 2 :**

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas est exigible si ledit projet, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

### **Article 3 :**

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'EARL Beaulieu et publié sur le site Internet de la DREAL des Pays de la Loire, rubrique connaissance et évaluation puis, évaluation environnementale.

Fait à Nantes, le

Pour le préfet de région Pays de la Loire  
et par délégation,  
pour la directrice régionale de l'environnement  
de l'aménagement et du logement,

## Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement.

Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le recours administratif préalable doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cedex2

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif préalable.

Il doit être adressé au Tribunal administratif territorialement compétent.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)